



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exonération

Question écrite n° 30323

Texte de la question

M. Rodolphe Thomas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la relance du dispositif des zones de redynamisation urbaine qui vient d'être actée dans la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. Cette loi, dans son article 27 C, a modifié l'article 1466 A du code général des impôts, afin de prolonger, du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2008, la date limite de création ou d'extension d'établissement permettant de bénéficier de certaines exonérations fiscales dans les zones de redynamisation urbaine. Ce dispositif a donc pour objet de faire bénéficier les entreprises répondant aux critères exigés en la matière, créées, étendues ou reprises postérieurement au 31 décembre 2004 et jusqu'au 31 décembre 2008, du même avantage que celles entrant précédemment dans le champ d'application de la loi. Au vu des situations souvent très différentes d'une entreprise à une autre, il aimerait connaître en détail les caractéristiques et les durées des exonérations fiscales accordées aux divers bénéficiaires en fonction de leur date d'entrée dans le dispositif.

Texte de la réponse

Les entreprises qui se créent dans les zones de redynamisation urbaine sont susceptibles de bénéficier d'allègements d'impôt sur les bénéfices et sur la taxe professionnelle. Ainsi, l'article 44 sexies du code général des impôts prévoit un régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises qui se créent dans les zones d'aménagement du territoire, notamment dans les zones de redynamisation urbaine. Le régime consiste en une exonération totale de vingt-quatre mois des bénéfices suivie d'une période d'exonération dégressive de trente-six mois. La loi de finances rectificative pour 2003, supprimant l'aménagement apporté par la loi du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, confirme ces modalités d'exonération. Le bénéfice exonéré est plafonné, pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2000, à 225 000 EUR par période de 36 mois. Cette mesure est applicable aux entreprises qui se créent avant le 31 décembre 2009. S'agissant de la taxe professionnelle, l'article 1466 A I ter du code général des impôts, issu de l'article 4 de la loi relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville, prévoyait, sauf délibération contraire des collectivités locales concernées, une exonération de taxe professionnelle de cinq ans en faveur des établissements de moins de 150 salariés implantés dans les zones de redynamisation urbaine au 1er janvier 1997 ou qui s'y créaient, s'y développaient ou faisaient l'objet d'un changement d'exploitant à compter du 1er janvier 1997, dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé à 120 928 EUR pour 2004. L'article 17 IV de la loi de finances pour 2002 a limité l'entrée dans ce régime au 31 décembre 2004 et a institué une sortie progressive de l'exonération au profit des établissements qui existaient dans ces zones au 1er janvier 1997 ou qui y ont réalisé, entre cette date et le 31 décembre 2001, une opération ouvrant droit à exonération. Ce dispositif de sortie prend la forme d'un abattement décroissant pendant trois ans, égal à 60 % de la base exonérée la dernière année d'application de l'exonération la première année, 40 % la deuxième année et 20 % la troisième année. L'article 21 de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1er août 2003 a prorogé jusqu'au 31 décembre 2008 la possibilité d'entrer dans le régime d'exonération. Par conséquent, les établissements de moins de 150 salariés faisant l'objet, dans ces zones,

d'une création, d'une extension ou d'un changement d'exploitant réalisé entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2008 bénéficient d'une exonération de la taxe professionnelle pour une durée de cinq ans, sans application de l'abattement décroissant.

Données clés

Auteur : [M. Rodolphe Thomas](#)

Circonscription : Calvados (2^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30323

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 6 avril 2004

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9556

Réponse publiée le : 13 avril 2004, page 2962